

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
RG N°2303/2018  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
/DEFAUT DU  
08/03/2019

LA SOCIETE CREDIT ACCESS

Contre

1-ALSACE IMMOBILIER, SARL  
2-M. DOUKOURE ABDOULAYE  
BRAUD  
(IMBOUA-KOUA-TELLA & ASSOCIES)  
3-M. NIOBLE GHISLAIN  
(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI)

DECISION

CONTRADICTOIRE et DEFAUT

Vu le jugement avant dire droit N°RG  
2303/2018 du 26 octobre 2018 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'homologuer le rapport  
d'expertise du 10 décembre 2018 ;

Dit la société CREDIT ACCESS SA  
partiellement fondée en ses demandes ;

Condamne solidairement la société ALSACE  
IMMOBILIER et Monsieur DOUKOURE  
ABDOULAYE BRAUD à lui payer la somme  
de 15.248.285 FCFA au titre du reliquat du  
prêt consenti à la société ALSACE  
IMMOBILIER ;

Condamne la société ALSACE  
IMMOBILIER à lui payer en outre la somme  
de 457.449 FCFA au titre de l'indemnité en  
cas d'ordre ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses  
prétentions ;

Condamne les défendeurs aux dépens de  
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MARS  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi 08 MARS 2019 tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse  
N'DRI, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA  
ADONIS, TANOE CYRILLE, SAKO KARAMOKO FODE,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH Stéphanie, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE CREDIT ACCESS S.A, Système Financier  
Décentralisé, Société Anonyme avec conseil d'administration  
au capital d'un milliard cent million de Francs CFA  
(1.100.000.000 FCFA), immatriculée au Registre de Commerce  
et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2003-B-  
2556, Agrément N°A.6.1.1/1308, dont le siège est à Abidjan  
Cocody, Avenue Jean Mermoz, Duplex 297,01 BP 12084  
Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son  
représentant légal, M. BADINI ALI, Directeur Général,

Demanderesse ;

part ;

D'une

**1-ALSACE IMMOBILIER, SARL**, Société A Responsabilité  
Limitée, au capital de 1 000 000 FCFA, enregistrée au Registre de  
Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-  
ABJ-2011-B-8587, dont le siège social est à sis à Abidjan-Cocody,  
Deux-Plateaux Vallons non loin du Commissariat de Police du  
12<sup>ème</sup> Arrondissement, 14 BP 1164 Abidjan 14, Tél : 22 41 02 22,  
Cel : 49 52 12 84, prise en la personne de son gérant M.  
DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD,

**2-M. DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD**, né le 26 décembre 1959 à  
Treichville, de nationalité ivoirienne, Titulaire de la Carte de  
nationalité ivoirienne numéro C0105 1159 33 délivrée le 13 août



2009 et valable jusqu'au 12 août 2019, Gérant de la Société ALSACE IMMOBILIER, demeurant en cette qualité au siège social de ladite société sis à Abidjan-Cocody, deux-Plateau Vallons non loin du Commissariat de Police du 12ème Arrondissement, 14 BP 1164 Abidjan 14, Tél : 22 41 02 22, Cel : 49 52 12 84 ;

Lesquels ayant élus domicile à la SCPA Imboua- Kouao- Tella et Associés, Avocats à la Cour, BP 670 Cidex 03 Abidjan, Tél : 22 44 74 00, Fax : 22 44 29 51 ;

**3-M. NIOBLE GHISLAIN**, né le 28 août 1965 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Titulaire de la Carte de nationalité ivoirienne numéro C 0032 3912 17 délivrée le 26 juin 2009 et valable jusqu'au 25 juin 2019, Médecin, domicilié à Abidjan, Cocody Angré, 9<sup>ème</sup> Tranche, lot 1205 îlot 32, 14 BP 1164 Abidjan 14, Tél : 08 73 56 77,

Lequel ayant élu domicile en l'étude de leur conseil, la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-BI ASSOCIES, Avocats près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, Commune de Cocody, au 7, Bd Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25 (Côte d'Ivoire), téléphone (225) 22.40.64.30, télécopie (225) 22.48.89.28, email : contact@bilebozoua.ci

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22/06/2018, l'affaire a été appelée ; Une instruction a été ordonnée avec le Juge N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE et la cause a été renvoyé au 27 juillet 2018 après instruction;

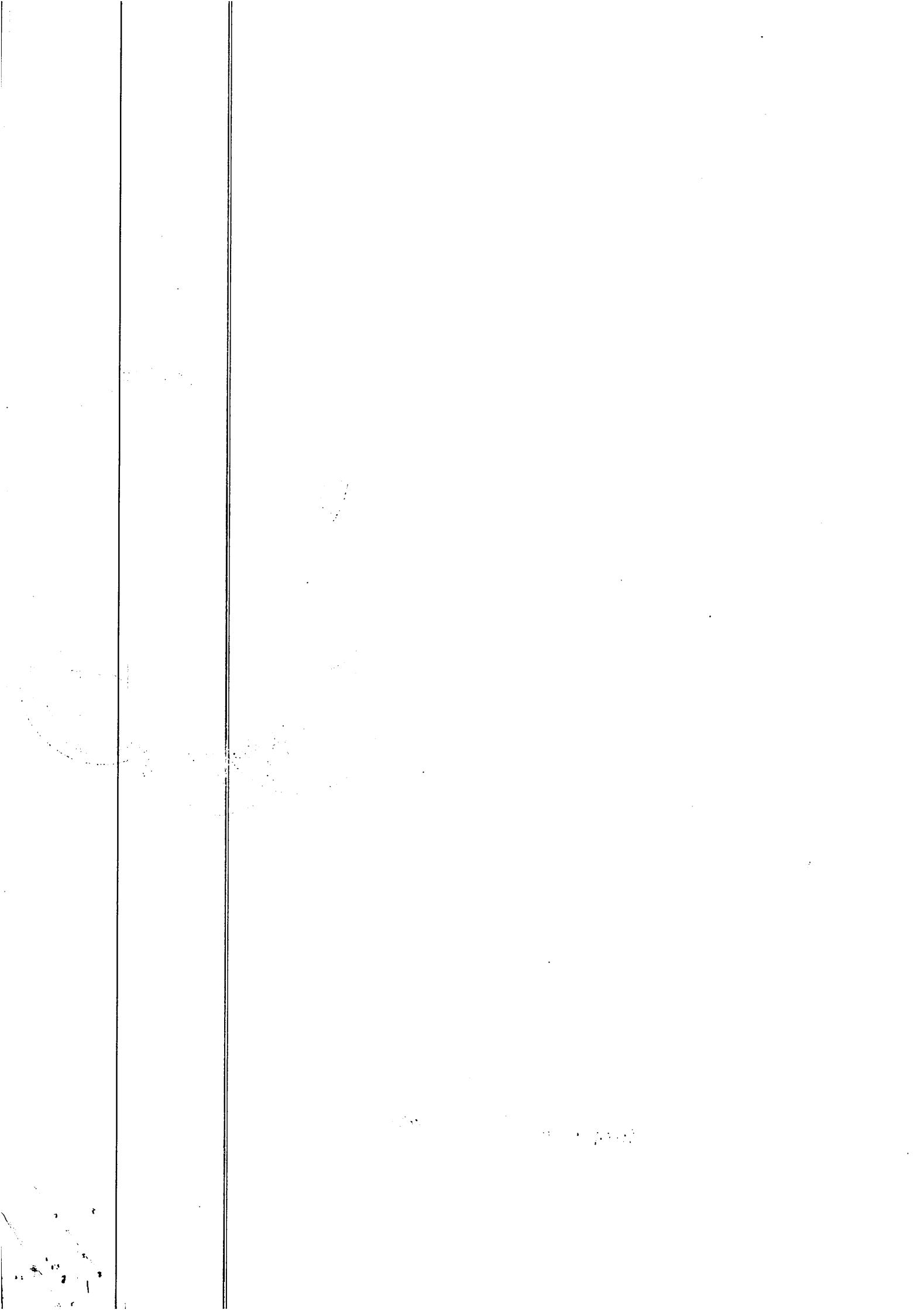
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1030/2018 ;

A l'audience du 27 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée au 12 octobre 2018 pour retenue ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 26 octobre 2018;

A cette date, le Tribunal a rendu une décision avant dire droit, ordonnant une expertise comptable à l'effet de déterminer le montant exacte de la créance de la société CREDIT ACCES, puis renvoyait la cause et les parties à l'audience du 08/03/2019 pour être mise en délibérée ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;



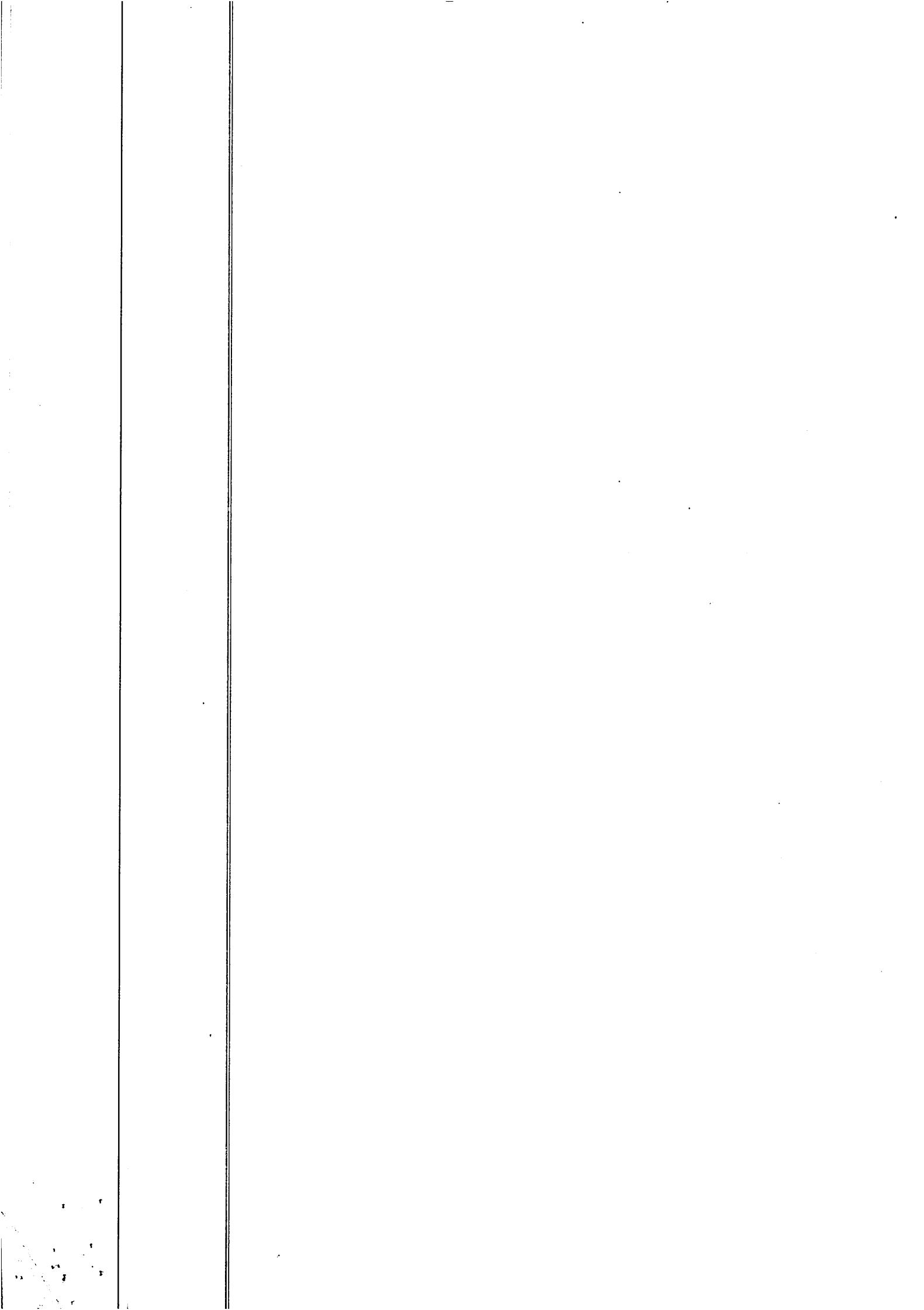
## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs, moyens, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 mai 2018, la société CREDIT ACCESS S.A a fait servir assignation à ALSACE IMMOBILIER SARL, à Messieurs DOUKOURE ABDOU LAYE BRAUD et NIOBLE GHISLAIN, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 22 Juin 2018 aux fins de s'entendre :

- Constater la défaillance d'ALSACE IMMOBILIER SARL ;
- Condamner solidairement ALSACE IMMOBILIER SARL, Messieurs DOUKOURE ABDOU LAYE BRAUD et NIOBLE GHISLAIN à lui payer la somme de 34.256.090 FCFA au titre du principal de la créance, des dommages et intérêts en réparation des préjudices résultant de la violation de leur obligation de remboursement ;
- Condamner solidairement ALSACE IMMOBILIER SARL, Messieurs DOUKOURE ABDOU LAYE BRAUD et NIOBLE GHISLAIN aux paiements de la somme de 640.194 FCFA, au titre de l'indemnité en cas d'ordre ;
- Condamner solidairement ALSACE IMMOBILIER SARL, Messieurs DOUKOURE ABDOU LAYE BRAUD et NIOBLE GHISLAIN aux paiements de la somme de 10.000.000FCFA, à titre de dommages et



intérêts résultant de l'inexécution par les requis de leur obligation conventionnelle ;

➤ Condamner en outre les requis aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société CREDIT ACCESS S.A expose que suivant un contrat de prêt conclu le 24 Février 2017, elle a accordé à la société ALSACE IMMOBILIER SARL un prêt, sous forme d'une avance sur effet de commerce, d'un montant de 30.000.000FCFA ;

Le même jour, Messieurs DOUKOURÉ ABDOULAYE BRAUD et NIOBLE GHISLAIN se sont portés, chacun, caution personnelle, solidaire et indivisible, à son profit, pour le remboursement des sommes qui pourront lui être dues par la société ALSACE IMMOBILIER SARL, jusqu'à concurrence de la somme maximale garantie de 31.331.507 FCFA, couvrant le principal, les fais et autres accessoires ;

Le remboursement de cette avance, tel qu'initialement convenu, devait intervenir dans un délai de trois (03) mois à compter de la mise en place du crédit, soit le 24 mai 2017 ;

A l'échéance de cette date, la défenderesse a sollicité et obtenu un rééchelonnement de sa dette au 15 Septembre 2017, après un paiement partiel de 22.000.000FCFA ;

Poursuivant ses explications, la société CREDIT ACCESS fait observer qu'avant la date du 15 Septembre 2017, contre toute attente, la société ALSACE IMMOBILIER S.A a sollicité à nouveau de proroger au 15 Décembre 2017 la date de paiement du reliquat de sa dette ;

Ce qu'elle n'a pas tout naturellement consenti et a enjoint à sa cocontractante de prendre des dispositions en vue du paiement du reliquat de sa dette ;

Malgré tout, la société ALSACE IMMOBILIER n'a pas cru bon de la désintéresser, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 34.256.090FCFA, se décomposant comme suit :



**Pour le compte du prêt**

Impayé en capital :	14.531.655FCFA ;
Intérêts :	2.627.642FCFA ;
Pénalités :	4.140.526FCFA ;
Compte Business + :	(-) 10.000FCFA ;
Solde minimum :	30.000FCFA ;

**Total 1 : 21.339.823FCFA.**

**Pour le compte de l'avance sur chèque**

Impayé en capital :	9.601.705FCFA ;
Intérêts :	973.324FCFA ;
Pénalités :	2.341.238FCFA ;

**Total 2 : 12.916.267FCFA**

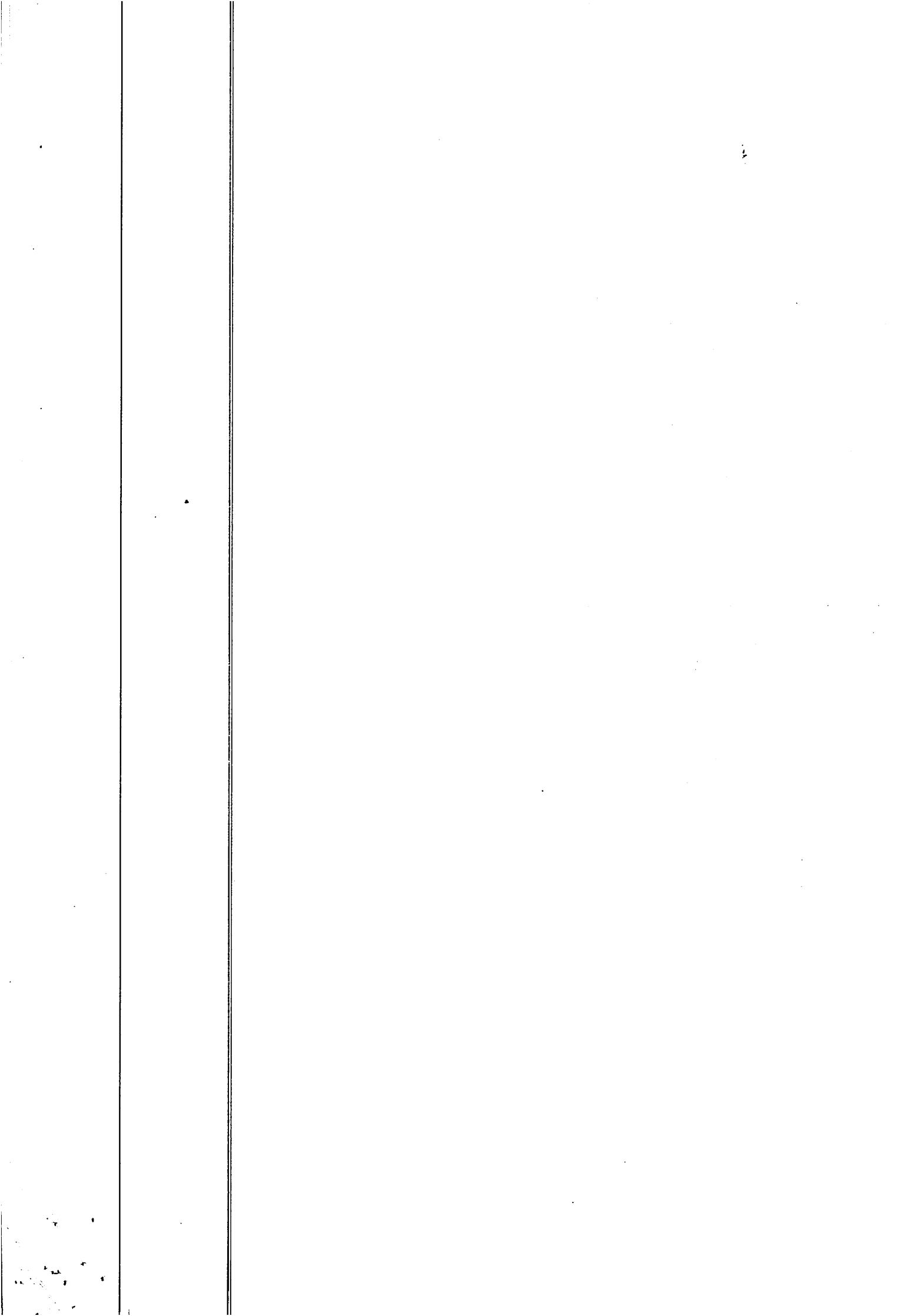
Elle indique qu'elle a de ce fait, adressé des correspondances à sa débitrice les 23 octobre et 10 novembre 2017 à titre de mise en demeure qui sont restées sans suite ;

Elle précise qu'ayant informé les cautions de la défaillance de la débitrice principale à solder sa dette, celles-ci ne sont pas exécutées;

La tentative de rapprochement amiable préalable, légalement requise en vue de la saisine du Tribunal compétent n'a pas reçu d'intérêt de la part de la débitrice et des cautions et n'a pu déboucher sur un règlement négocié du différend ;

Elle fait remarquer que les deux parties ont librement conclu des conventions en vertu desquelles elle a consenti des facilités aux défendeurs qui se sont engagés solidairement au remboursement et au paiement de diverses autres sommes ;

La société ALSACE IMMOBILIER SARL et ses cautions n'ont pas rempli les obligations de remboursement mises à leur charge par le contrat de prêt, de sorte que celles-ci restent lui devoir la somme de 640.194FCFA, au titre de



l'indemnité en cas d'ordre en application de l'article 7 de leur convention ;

Terminant, elle estime que pour n'avoir pas exécuté son obligation de payer, la société ALSACE IMMOBILIER doit être condamnée à lui payer la somme de 10.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts, d'autant plus que, les défendeurs ne peuvent valablement invoquer une cause d'exonération du paiement, le défaut de paiement ne résultant ni d'un cas de force majeure, ni d'une faute de la créancière ;

En réplique, la défenderesse reconnaît la créance de la somme de 30.000.000 FCFA et l'échéance convenue entre les parties ;

Toutefois, elle estime qu'elle a non seulement été surévaluée par la demanderesse mais elle contrevient aux dispositions légales en matière de détermination du taux effectif global et d'usure ;

En effet, elle précise que les clauses contractuelles prévoient plutôt les sommes de 31.331.507CFA au titre du montant du crédit à l'échéance des 03 mois suivant la levée des fonds et 6.000.000FCFA au titre du dépôt de garantie en date du 24 février 2017 ;

Toutefois, elle affirme que c'est en raison de difficultés de trésorerie rencontrées du fait de la défaillance de ses clients qu'elle a opté pour la restructuration de sa dette pour un paiement envisagé au 15 septembre 2017, espérant un retour à meilleure fortune de ceux-ci ;

Elle argue qu'à la suite de cet accord avec la société CREDIT ACCESS SA, elle l'a désintéressée à hauteur de 22.000.000FCFA suivant différents versements ;

Elle explique que ses créanciers n'ayant pu tenir leurs engagements pour la période de septembre 2017, elle a par courrier en date du 11 septembre 2017, demandé une nouvelle prorogation de délai de paiement de sa dette, chose que la société CREDIT ACCESS SA a refusé,



exigeant le remboursement de sa dette à la date convenue ;

Elle allègue que suite à ce refus, la société CREDIT ACCESS SA a par courrier en date du 18 septembre 2017, exigé le paiement de la somme reliquataire de 14.531.655FCFA, puis dans un second courrier en date du 10 novembre 2017 servant de mise en demeure, réclamé la somme de 15.248.285FCFA en principal, intérêts et pénalités.

Elle fait remarquer que du 28 novembre au 27 décembre 2017, la société CREDIT ACCESS SA a réévalué cette somme à 17.119.484FCFA avant d'estimer à ce jour sa dette à 34.256.090FCFA, alors que la créance due par l'emprunteur s'élève à 8.000.000FCFA en principal, ce qui lui paraît abusif par le fait que CREDIT ACCESS a agi en méconnaissance aussi bien des dispositions légales, que des stipulations contractuelles ;

Par ailleurs, l'une des cautions en l'occurrence Monsieur NIOBLE GHISLAIN, soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de la société CREDIT ACCESS SA à son égard pour défaut de tentative de règlement amiable au motif que la correspondance à lui adressée dans ce sens, a été notifiée et réceptionnée au siège de la société ALSACE IMMOBILIER et non à son adresse personnelle ;

Il estime de ce fait qu'il n'a jamais eu connaissance d'une proposition de règlement amiable émanant de la société CREDIT ACCESS ;

La seconde caution, monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD n'a ni comparu ni conclu ;

En la présence cause le tribunal a par jugement avant dire droit N°RG 2303/2018 du 26 octobre 2018 ainsi statué :

*« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société ALSACE IMMOBILIER SARL et de monsieur NIOBLE GUILAIN, et par défaut à l'égard de Monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD et en premier ressort ;*



*Déclare irrecevable l'action de la société CREDIT ACCES dirigée contre monsieur NIOBLE GISLAIN et recevable celle initiée contre la société ALSACE IMMOBILIER et monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD ;*

*Avant-dire droit, ordonne une expertise comptable à l'effet de déterminer le montant exact de la créance de la société CREDIT ACCESS ;*

*Désignons pour y procéder madame LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI, Expert –comptable, 09 BP 675 ABIDJAN 09, Tél : 22 44 62 90/ 22 44 62 91/ 07 01 77 88 ;*

*Lui impartit un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour accomplir sa mission ;*

*Réserve les dépens ;*

*Renvoie la cause et les parties à l'audience du 23 novembre 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise. » ;*

En exécution de cette décision, l'expert commis a dressé son rapport le 10 décembre 2018 et a déposé ses conclusions au dossier en estimant à la page 10 que la société CREDIT ACCESS reste devoir à la société CREDIT ACCESS SA la somme de :

- 4.683.194 FCFA au 25 mai 2018, date de son assignation devant le tribunal de commerce d'Abidjan;
- 5.546.375 FCFA au 30 novembre 2018, date de réalisation de la présente expertise ;

La société CREDIT ACCESS conteste sérieusement le rapport produit en ce que d'une part, l'expert a manqué d'impartialité non seulement au niveau de la présentation du contexte et de la réalité des faits mais également au niveau de la méthodologie choisie ;

Elle estime que l'expert a fait une réelle confusion entre les notions de taux d'intérêt du crédit (qui est un taux nominal de 1.5% par mois) et de taux d'intérêt de retard (qui est



une pénalité) ;

Elle fait observer qu'elle a affiché dans toutes ses agences son taux de barème général en vertu duquel les pénalités de retard correspondent à un taux de 100% par an appliqué au capital restant dû ;

Elle considère que les montants réclamés sont légaux de sorte que ses prétentions doivent être favorablement accueillies par le tribunal ;

Les défendeurs n'ont fait aucune observation sur ledit rapport d'expertise ;

## **DES MOTIFS**

## **AU FOND**

### **Sur l'homologation du rapport d'expertise**

Dans ses conclusions l'expert a estimé que la somme restante due est de :

- 4.683.194 FCFA au 25 mai 2018, date de son assignation devant le tribunal de commerce d'Abidjan;
- 5.546.375 FCFA au 30 novembre 2018, date de réalisation de la présente expertise alors que les défendeurs reconnaissent elles-mêmes devoir un capital de 8.000.000 FCFA, les intérêts non compris;

Par ailleurs l'expertise n'a pas distingué entre les taux d'intérêts du crédit prévus par l'article 1<sup>er</sup> du contrat de prêt et d' intérêts de retard ou pénalités de retard convenus à l'article 4 dudit contrat;

Il est évident que ces contradictions ne permettent pas au tribunal de disposer d'éléments d'appréciation objectifs de sorte qu'il y a lieu de ne pas homologuer ledit rapport ;



**Sur la demande en paiement de la somme totale de  
34.256.090 FCFA au titre de la créance**

La société CREDIT ACCESS S.A sollicite la condamnation solidaire de la société ALSACE IMMOBILIER SARL et de la caution Monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD à lui payer la somme de 34.256.090 FCFA au titre de sa créance se décomposant comme suit :

**Pour le compte du prêt**

Impayé en capital :	14.531.655FCFA ;
Intérêts :	2.627.642FCFA ;
Pénalités :	4.140.526FCFA ;
Compte Business + :	(-) 10.000FCFA ;
Solde minimum :	30.000FCFA ;

**Total 1 : 21.339.823FCFA**

**Pour le compte de l'avance sur chèque**

Impayé en capital :	9.601.705FCFA ;
Intérêts :	973.324FCFA ;
Pénalités :	2.341.238FCFA ;

**Total 2 : 12.916.267FCFA**

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*



Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties et qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

Il est constant comme résultant du contrat de prêt en date du 24 février 2017 que la société CREDIT ACCESS SA a prêté à la société ALSACE IMMOBILIER la somme de 30.000.000 FCFA remboursable dans une période de trois mois échéant au plus tard le 24 mai 2017 ;

Il ressort des courriers en date des 11 septembre 2017 et 18 septembre 2017 échangés entre les parties qu'à l'échéance convenue pour le remboursement dudit prêt, la société ALSACE IMMOBILIER a sollicité plusieurs rééchelonnements sans toutefois éteindre l'intégralité de la dette ;

La dernière mise en demeure en date du 10 novembre 2017 adressée à la débitrice principale et restée sans suite, fait état de ce que le reliquat de la dette s'élève à la somme de 15.248.285 FCFA;

La société CREDIT ACCESS ne justifie pas en quoi ledit montant est passé subitement le 25 mai 2018, date de l'acte introductif d'instance, à la somme de 34.256.090 FCFA ;

L'expertise sollicitée n'a pu permettre au tribunal d'obtenir des éléments d'appréciation plus objectifs ;

Il sied dès lors, en l'absence d'éléments probants, de cantonner le montant de la créance à la somme de 15.248.285 FCFA non contestée par les parties et dire que la société ALSACE IMMOBILIER reste devoir au titre du contrat de prêt liant les parties, la somme de 15.248.285 FCFA à la société CREDIT ACCESS SA;

Par ailleurs, suivant l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés « *La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes*



*conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.*

*Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal »;*

Il résulte du contrat de cautionnement en date du 24 février 2017 versé au dossier que Monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD s'est porté caution pour la garantie du paiement de la dette contractée par la société ALSACE IMMOBILER à concurrence de la somme de 31.331.507 FCFA ;

Il n'est point contesté comme résultant des courriers en date des 28 novembre 2017 et 27 avril 2018 produits au dossier que la caution, Monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD a été régulièrement informé de la défaillance de la débitrice principale, la société ALSACE IMMOBILER sans que celui-ci n'ait éteint ladite dette ;

Il sied en conséquence de dire la demanderesse partiellement fondée et de condamner solidairement la société ALSACE IMMOBILER et Monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD à lui payer la somme de 15.248.285 FCFA au titre de sa créance tout en la déboutant du surplus de sa demande;

#### **Sur la demande en paiement de la somme de 640.194 FCFA au titre de l'indemnité en cas d'ordre**

La société CREDIT ACCESS sollicite que le tribunal condamne les défendeurs à lui payer la somme de 640.194 FCFA au titre de l'indemnité en cas d'ordre prévue à l'article 7 de leur convention;

Aux termes de l'article 7 de la convention de prêt « Au cas où le prêteur aurait à poursuivre la condamnation de l'emprunteur et le recouvrement de sa créance par quelque voie que ce soit, ainsi qu'au cas où il produirait un ordre ou une distribution judiciaire pour arriver au recouvrement de sa créance, une indemnité forfaitaire fixée à 3% du montant de



la créance lui serait due par l'emprunteur en tout état de cause et quelle que soit la hauteur à laquelle les procédures auraient été menées, avant l'obtention du parfait paiement » ;

Il ressort de cette disposition contractuelle que cette indemnité est due par le débiteur qui ne s'exécute pas spontanément et qui oblige par son attitude indélicate le créancier à engager contre lui des poursuites aux fins de recouvrement de sa créance ;

En l'espèce, il a été sus-jugé que la société ALSACE IMMOBILIER n'a pas exécuté son obligation à l'échéance convenue consistant à payer intégralement le montant du prêt consenti ;

Il sied dès lors de dire que cette indemnité est due ;

Toutefois, le montant de la créance étant fixée à 15.248.285 FCFA, ladite indemnité sera de 15.248.285 x 3%, soit la somme de 457.449 FCFA et condamner la société ALSACE IMMOBILIER, débitrice principale à payer ladite somme à la demanderesse ;

### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

La société CREDIT ACCESS sollicite que le tribunal condamne les défendeurs à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour inexécution de leurs obligations contractuelles;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;



En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Certes, en la présente cause, en n'exécutant pas leurs obligations de paiement de la dette pour laquelle les défendeurs ont conclu chacun en ce qui le concerne en qualité de débiteur principal et en qualité de caution, ceux-ci ont commis une faute ;

Toutefois, les préjudices allégués ne sont ni prouvés ni caractérisés ;

En effet, la société CREDIT ACCESS ne rapporte nullement la preuve de préjudices distincts de celui consistant en la privation de la somme due et aux intérêts encourus ;

L'absence de préjudice entravant la réparation, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme mal fondée ;

### **SUR LES DEPENS**

Les défendeurs succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens ;

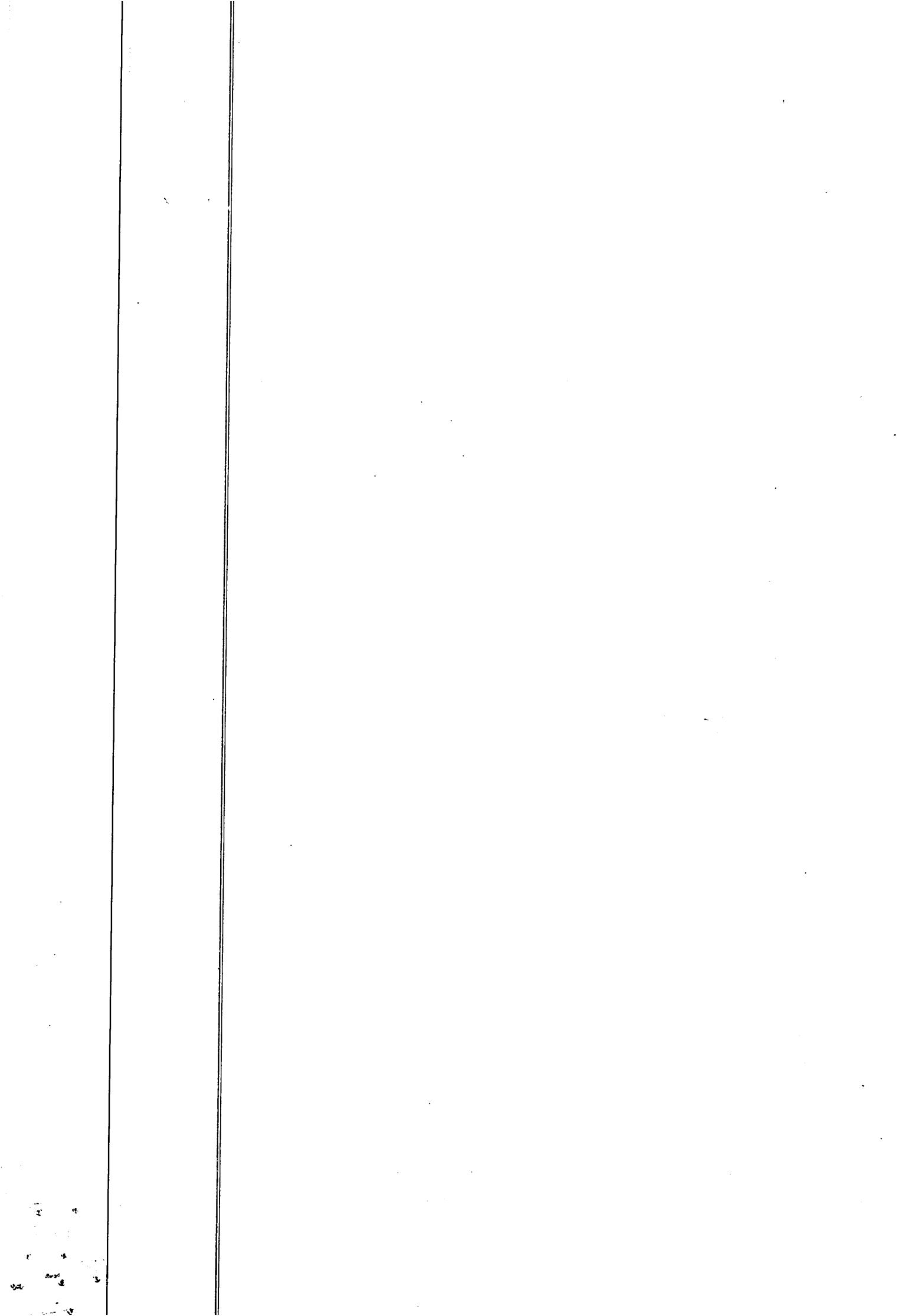
### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société ALSACE IMMOBILIER SARL et de monsieur NIOBLE GHISLAIN, et par défaut à l'égard de Monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°RG 2303/2018 du 26 octobre 2018 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'homologuer le rapport d'expertise du 10 décembre 2018 ;

Dit la société CREDIT ACCESS SA partiellement fondée en ses demandes ;



Condamne solidairement la société ALSACE IMMOBILIER et Monsieur DOUKOURE ABDOULAYE BRAUD à lui payer la somme de 15.248.285 FCFA au titre du reliquat du prêt consenti à la société ALSACE IMMOBILIER ;

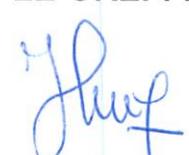
Condamne la société ALSACE IMMOBILIER à lui payer en outre la somme de 457.449 FCFA au titre de l'indemnité en cas d'ordre ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

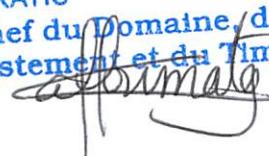
Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.**


12/04/2019

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 19 AVR. 2019 .....  
REGISTRE A.J Vol. .... F° ..... 32  
N° ..... 514 ..... Bord. .... 23/04  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre  


40 BAK 5012